

PHITRUST

Active Investors Europe

OPCVM relevant
de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

A. FORME DE L'OPCVM

- **DÉNOMINATION**
Phitrust Active Investors Europe

- **FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

- **DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE**
Ce FCP a été créé le 12 novembre 1999 (date de dépôt du fonds) pour une durée de 99 ans.

- **SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION**

CODE ISIN	FR0007037130
DISTRIBUTION DES REVENUS	Capitalisation
DEVISE DE LIBELLÉ	Euro
SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS	Tout souscripteur
VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	100 euros
MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION	Néant
FRAIS DE GESTION FIXES	2,00% TTC
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE À L'OPCVM	3,00% taux maximum dont 1,00% acquis au fonds de dotation Phitrust*

* Le Fonds de dotation Phitrust a pour objet le financement et l'accompagnement de projets d'innovation sociale. Il est possible d'obtenir plus d'informations sur l'activité du fonds de dotation Phitrust sur le site www.Phitrust.org

- **LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Phitrust
7, rue d'Anjou
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

Denis Branche / Simon Mauffrey
Phitrust
7, rue d'Anjou - 75008 Paris
Tél. : 01 55 35 07 55

E-mail : phitrust@phitrust.com
Site internet : <http://www.phitrustactiveinvestors.com>

B. ACTEURS

- **SOCIÉTÉ DE GESTION**
Phitrust
Société de gestion agréée par l'AMF le 30/07/1999, sous le numéro GP-99023.
7, rue d'Anjou, 75008, Paris

- **DÉPOSITAIRE ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**
RBC Investor Services France S.A
établissement de crédit agréé par le CECEI
105, rue Réaumur, 75002, Paris

- **CONSERVATEUR ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS**
RBC Investor Services France S.A
établissement de crédit agréé par le CECEI
105, rue Réaumur
75002, Paris

- **COMMISSAIRE AUX COMPTES**
Conseils Associés S.A.
50 avenue de Wagram , 75017, Paris

- **COMMERCIALISATEUR**
Phitrust
7 rue d'Anjou, 75008, PARIS

- **DÉLÉGATAIRES**
Phitrust délègue la gestion administrative et comptable à :
RBC Investor Services France S.A
105, rue Réaumur, 75002, PARIS

- **CONSEILLERS**
Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- **Nature des droits attachés aux parts**
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre / tenue du passif**

PHITRUST

Active Investors Europe

Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison. Les parts sont tenues au passif par le dépositaire RBC Investor Services Bank France – 105 rue Réaumur, 75002, PARIS.

- **Droits de vote**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation. La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de tout porteur de parts, l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur son site internet : <http://www.Phitrustactiveinvestors.com>

- **Forme des parts**

Les parts sont au porteur.

- **Décimalisation**

Non

- **Valeur liquidative d'origine**

100 euros

- **Date de clôture**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal**

- **Au niveau du FCP**

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.
- Les revenus perçus par l'Opcvm ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

- **Au niveau des porteurs**

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'Opcvm ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'Opcvm dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- a. **Code Isin**

FR0007037130

- b. **CLASSIFICATION**

Actions des pays de la zone Euro

- c. **Objectif de gestion**

L'objectif du Fcp Phitrust Active Investors Europe est de surperformer l'indice DOW JONES EUROSTOXX (dividendes réinvestis) (Isin : EU0009658194), par l'application d'une méthodologie de sélection extra-financière se basant sur l'analyse de l'impact environnemental et social généré par les activités des entreprises ainsi que de leur bonne gouvernance (critères ESG).

Cet objectif de gestion se fonde sur la philosophie d'investissement de Phitrust qui considère que les entreprises les plus performantes dans la recherche et la mise en place d'activités à fort

impact environnemental et social sont précurseurs et seront les leaders de demain et valorisées comme telles par le marché.

En cohérence avec cet objectif, la gestion du FCP utilise différentes approches d'investissement responsable ou ISR :

- L'approche dite « d'exclusion normative » qui exclue les entreprises qui ne respectent pas les normes ou les conventions internationales (exclusion des émetteurs avec des pratiques non conformes au Global Compact qui engage au respect des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux normes internationales du travail, à la lutte contre la corruption et à la responsabilité en matière d'environnement) ;

- L'approche dite « de sélection ESG » qui consiste à prendre en compte des facteurs extra-financiers et à sélectionner les émetteurs ayant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance ;

- L'approche dite « d'investissement à impact » (sélection d'entreprises cherchant spécifiquement à obtenir un impact sociétal positif pour les populations et zones sensibles) ;

- Une démarche « d'engagement actionnarial » qui consiste à demander aux entreprises des améliorations en matière environnementale, sociale et de gouvernance via le dialogue direct, l'exercice des droits de vote et le questionnement voire le dépôt de résolutions en assemblées générales.

d. Stratégie d'Investissement

Le Fcp est essentiellement investi en actions entrant dans la composition de l'indice DOW JONES EUROSTOXX, c'est à dire de sociétés européennes dont les titres sont libellés en Euro.

La gestion du FCP s'appuie sur une méthodologie de sélection extra-financière visant à investir dans les entreprises ayant, selon l'analyse de Phitrust, un potentiel d'appréciation à long terme compte tenu de leur stratégie spécifique dans les domaines environnementaux et sociaux, et de leur gouvernance.

Deux poches d'investissement sont constituées :

1/ une poche (85% au minimum) constituée d'entreprises qui recherchent et s'engagent à avoir un impact social et environnemental positif, qualifiées d'entreprises "impactantes" dans la mesure où elles sont moteurs de la transformation environnementale et sociale, recherchent un impact sociétal positif et sont à l'écoute de leurs actionnaires.

Les pré-requis sont que les entreprises soient signataires du UN Global Compact¹ et qu'elles soient les mieux notées de celles participant au CDP (ex-Carbon Disclosure Project)².

La sélection s'effectue ensuite en plusieurs étapes selon :

- l'évolution de la gouvernance et la réactivité des sociétés aux initiatives de Phitrust,
- une stratégie claire en faveur de la transformation environnementale et sociale,
- un impact sociétal positif porté par l'intention des dirigeants et illustré par des initiatives ciblant des populations ou des zones sensibles avec des mesures des résultats des actions mises en place.

Une fois cette sélection d'une cinquantaine de valeurs établie, la construction du portefeuille est faite par un outil de gestion quantitative. Cet outil est basé sur un modèle économétrique qui détermine les pondérations en fonction des notes des entreprises attribuées par Phitrust sur les critères ESG exposés ci-dessus, et qui permet le choix par le gérant du meilleur couple rendement/risque.

2/ une poche tactique (qui pourra atteindre jusqu'à 15% de l'actif du portefeuille) : elle sera constituée d'entreprises qui, étant sujettes à des controverses sur des sujets ESG et du fait de la baisse de leur

¹ Initiative des Nations Unies mesurant dans chaque société signataire l'engagement de progrès annuels sur les principes liés au respect des droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

² Etudie l'impact des activités des entreprises sur le changement climatique.

cours, pourraient présenter un potentiel d'amélioration boursière suite à la mise en place de mesures correctives.

Conformément aux articles L533-22-1 et D533-16-1 du COMOFI et à l'article 173 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, les informations sur les critères extra-financiers et ESG tels que déterminés par Phitrust sont disponibles sur le site www.phitrust.com, ainsi que les rapports annuels et le Code de transparence AFG/FIR appliqué par l'OPC.

e. Les actifs

▪ **Actions (de 75,00% à 100,00%)**

Le FCP est investi essentiellement en actions libellées en Euro entrant dans la composition de l'indice.

▪ **Instruments du marché monétaire (de 0,00% à 25,00%)**

Le FCP peut investir dans des instruments du marché monétaire, en titres de créances négociables de durée courte (bons du trésor et certificats de dépôts). Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie du FCP.

▪ **Détention de parts ou d'actions d'OPCVM** européens y compris de droit français (non fonds de fonds) et FIA (non fonds de fonds) mais respectant les quatre critères de l'article R.214-13 du COMOFI (de 0,00% à 15,00%).

Les Opcvm / FIA actions indiciels ou trackers sont sélectionnés dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Les Opcvm / FIA monétaires et monétaires court terme servent principalement à faire face aux éventuels rachats de parts.

▪ **Instruments dérivés**

Le FCP n'intervient pas sur les marchés à terme.

▪ **Titres intégrant des dérivés**

Néant.

▪ **Dépôts**

Le FCP peut réaliser des opérations de dépôts, conformément à la réglementation dans la limite de 10,00% de son actif.

▪ **Emprunts d'espèces**

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10,00% de l'actif.

▪ **Opération d'acquisition et cession temporaires de titres**

Le FCP ne peut pas effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres (pensions, prêts et emprunts de titres).

f. Profil de risque

Les capitaux sont principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant du fonds. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

• **Risque de capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque action**

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du fonds. Le Fonds étant exposé à 75,00% minimum en actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

- **Risque de change**

Le FCP est investi en titres libellés en euro.

. Risques accessoires :

- **Risque de taux**

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Une hausse des taux peut entraîner une baisse des cours des OPCVM / FIA de taux détenus par le FCP. Elle peut entraîner par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP.

- **Risque de crédit**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements. Le FCP détient des OPCVM / FIA monétaires ou monétaires court terme qui pourraient faire face dans le cas d'une dégradation très importante des marchés financiers à des risques de contrepartie, ce qui induirait une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

g. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tout souscripteur qui recherche une valorisation de son investissement et accepte de s'exposer à un risque actions important.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au risque de ce FCP. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

h. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

FCP de capitalisation.

i. Caractéristiques des parts ou actions

Devise de libellé : euro

Fractionnement : néant

j. Modalités de souscription et de rachat

La périodicité de calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire (chaque vendredi sur la base des cours de clôture du vendredi pour les places européennes). Si un des jours de calcul de la valeur liquidative est férié, elle sera calculée le jour de bourse de Paris ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues au siège social de RBC Investor Services Bank France. Elles sont centralisées toutes les semaines (le vendredi avant 11H30) et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du vendredi et calculées le jour ouvré

suivant. Les règlements afférents interviendront en J+3, J étant le jour de calcul de la valeur liquidative.

k. Informations complémentaires

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion ou du dépositaire.

Le prospectus de l'Opcvm et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Phitrust
7, rue d'Anjou
75008 Paris

l. frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'Opcvm servent à compenser les frais supportés par l'Opcvm pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'Opcvm	valeur liquidative × nombre de parts	3,00% Taux maximum dont 1% acquis au fonds de dotation Phitrust pour financer et accompagner des projets d'innovation sociale*
Commission de souscription acquise à l'Opcvm	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'Opcvm	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'Opcvm	valeur liquidative × nombre de parts	néant

* Cette commission non acquise à l'Opcvm est reversée au Fonds de dotation Phitrust qui a pour objet le financement et l'accompagnement de projets d'innovation sociale. www.phitrust.org

▪ Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'Opcvm, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'Opcvm ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

	Frais facturés à l'Opcvm	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion internes et externes TTC	Actif net	2,00% TTC, maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	-
3	Commissions de mouvement <ul style="list-style-type: none">• société de gestion ⁽¹⁾• dépositaire ⁽²⁾	Prélèvement sur chaque transaction	(1) 0,20% TTC (2) Barème fonction de la place de cotation.
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

B. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- La société de gestion Phitrust.
- Les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.
- Le FCP est accessible à tous réseaux bancaires sans contrat de commercialisation.

Les informations concernant l'Opcvm sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion :

Phitrust
7, rue d'Anjou
75008 Paris

- Sur le site internet : <http://www.Phitrustactiveinvestors.com>

C. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios applicables à l'Opcvm sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

D. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Phitrust Active Investors Europe s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

1. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

a. Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

▪ Actions et valeurs assimilées

- Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

▪ Titres de créances et instruments du marché monétaire

- Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
- Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

▪ Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

▪ Devises

N/A

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

b. Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes:

• Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

• Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

- **Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- c. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés *pro rata temporis*.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés *pro rata temporis*.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée *pro rata temporis*.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée *pro rata temporis*.

- d. Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

- e. Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

- f. Devises**

N/A

2. MODALITES PRATIQUES

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :

- **Actions et valeurs assimilées**
Ns
- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**
Ns
- **Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**
Ns
- **Devises**
Ns
- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**
Ns
- **Dépôts**

Ns

- **Emprunts d'espèces**
Ns

3. METHODES DE COMPTABILISATION

- **Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe**
Coupon encaissé.
- **Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers**
Frais exclus.
- **Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables**

Voir Nd Tableau / Frais facturés à l'Opcvm / Frais de fonctionnement et de gestion / Commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

III. REGLEMENT

A. ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

CATÉGORIES DE PARTS

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus de l'Opcvm.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus de l'Opcvm.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de l'Opcvm.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

B. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'Opcvm ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus de l'Opcvm.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées..

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

C. MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

D. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

E. CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.